



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-062

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT

23-2019-10-01-001 - Arrêté du mois d'OCTOBRE 2019 définissant les itinéraires dérogatoires et permanents autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 7

DDT de la Creuse

23-2019-10-02-008 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION portant régularisation d'UN Plan D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINT MARC A LOUBAUD AU LIEU-DIT « Bouffanges » (4 pages) Page 18

23-2019-10-15-001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze (1 page) Page 23

23-2019-10-15-003 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne (1 page) Page 25

23-2019-10-14-004 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT de la Creuse (6 pages) Page 27

23-2019-10-03-007 - Arrêté n° 23-2019-10-03-007 du 3 octobre 2019 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7400131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 34

23-2019-10-07-001 - Arrêté n°DDT-2019-52 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 39

23-2019-10-07-003 - receau 191007 prescriptions (5 pages) Page 44

23-2019-09-23-007 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LA PETITE GIERCHE» SUR LA COMMUNE DE LAFAT (4 pages) Page 50

23-2019-10-03-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Bord-Saint-Georges au lieu-dit "Bornet" (4 pages) Page 55

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-07-002 - AP autorisation CD 23 (3 pages) Page 60

23-2019-09-30-002 - Arrêté autorisant temporairement la commune de Guéret à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du plan d'eau du "Maupuy" situé sur la commune de Saint Léger le Guérétois (5 pages) Page 64

23-2019-09-27-003 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 (2 pages) Page 70

23-2019-10-02-042 - ARRETE derogation cdpenaf Bourganeuf (2 pages) Page 73

23-2019-10-04-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabien FAURE, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse (2 pages) Page 76

23-2019-10-02-002 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse (2 pages)	Page 79
23-2019-10-03-003 - Arrêté habilitation funéraire "établissement AUBOIRON" à Evaux-les-Bains pour 6 ans, établissement principal, avenue de Budelle. (1 page)	Page 82
23-2019-10-03-004 - Arrêté habilitation funéraire "établissements AUBOIRON" établissement complémentaire, place Armand Fourot à Evaux-les-Bains. (1 page)	Page 84
23-2019-10-03-002 - Arrêté habilitation funéraire "établissements AUBOIRON" siège social à Evaux-les-Bains (1 page)	Page 86
23-2019-10-03-005 - Arrêté habilitation funéraire "établissements AUBOIRON" établissement principal à Evaux-les-Bains pour 6 ans (1 page)	Page 88
23-2019-10-15-004 - Arrêté instaurant un régime de priorité aux intersections de la route départementale 996 et de la route départementale n° 9, commune de CROCQ (2 pages)	Page 90
23-2019-10-03-006 - arrêté Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuseodt (2 pages)	Page 93
23-2019-10-04-002 - arrêté Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuseodt (2 pages)	Page 96
23-2019-09-30-003 - Arrêté portant agrément de l'association des consommateurs « Association des Consommateurs de la Creuse (ACC23) (1 page)	Page 99
23-2019-10-02-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSISTANCE INFORMATIQUE DE LA MARCHE La Souterraine (2 pages)	Page 101
23-2019-10-02-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ATOMIC MOTO 23 Guéret (2 pages)	Page 104
23-2019-10-02-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUBUSSON AUTOMOBILES - Renault Aubusson (2 pages)	Page 107
23-2019-10-02-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTO ASSISTANCE 23 - ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (2 pages)	Page 110
23-2019-10-02-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIBLIOTHEQUE/AGENCE POSTALE Chéniers (2 pages)	Page 113
23-2019-10-02-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE/PATISSERIE TUTON Chénéraillles (2 pages)	Page 116
23-2019-10-02-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRIGADE DE GENDARMERIE Bourganeuf (2 pages)	Page 119
23-2019-10-02-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRIGADE DE GENDARMERIE Pontarion (2 pages)	Page 122
23-2019-10-02-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER LA CROIX BLANCHE Aubusson (2 pages)	Page 125
23-2019-10-02-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER La Souterraine (2 pages)	Page 128
23-2019-10-02-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETS DUBRANLE SAS Azerables (2 pages)	Page 131

23-2019-10-02-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL LEROUX Gouzon (2 pages)	Page 134
23-2019-10-02-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection FJT rue de Jouhet Guéret (2 pages)	Page 137
23-2019-10-02-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE DU CENTRE Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 140
23-2019-10-02-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE LAPINE Guéret (2 pages)	Page 143
23-2019-10-02-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GP AUTO 23 La Souterraine (2 pages)	Page 146
23-2019-10-02-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GROUPE SCOLAIRE Le Grand-Bourg (2 pages)	Page 149
23-2019-10-02-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LBP DISTRIBUTION Sardent (2 pages)	Page 152
23-2019-10-02-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BALTO Guéret (2 pages)	Page 155
23-2019-10-02-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE GRAND CAFE Guéret (2 pages)	Page 158
23-2019-10-02-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MODERNE Guéret (2 pages)	Page 161
23-2019-10-02-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MULTI-SERVICES St-Dizier-Masbaraud (2 pages)	Page 164
23-2019-10-02-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection WICLIC Guéret (2 pages)	Page 167
23-2019-10-02-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ZEEMAN Guéret (2 pages)	Page 170
23-2019-10-02-028 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER Bourgneuf (2 pages)	Page 173
23-2019-10-15-002 - Arrêté portant modification du régime de priorité et de stationnement au carrefour giratoire de "la seiglière" routes départementales 941 et 990, et de la voie communale de la zone de "la seiglière" commune d'AUBUSSON (2 pages)	Page 176
23-2019-10-02-030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Aubusson (2 pages)	Page 179
23-2019-10-02-029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS Boussac (2 pages)	Page 182
23-2019-10-02-033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CABINET VETERINAIRE PHOENIX La Souterraine (2 pages)	Page 185
23-2019-10-02-034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection COOPALIM Parsac-Rimondeix (2 pages)	Page 188
23-2019-10-02-035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD Chambon-Sur-Voueize (2 pages)	Page 191

23-2019-10-02-040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection FJT Rue Allende Guéret (2 pages)	Page 194
23-2019-10-02-031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE MONMANEIX Aubusson (2 pages)	Page 197
23-2019-10-02-041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection NAUTIC PECHE Guéret (2 pages)	Page 200
23-2019-10-02-032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PINET BTP Saint- Chabrais (2 pages)	Page 203
23-2019-10-02-039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ROYAL FRAICHEUR Guéret (2 pages)	Page 206
23-2019-10-02-036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SERVICE AVIA la Prade - La Souterraine (2 pages)	Page 209
23-2019-10-02-037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Sté FAUGERON-GATHIER Lavaveix-les-Mines (2 pages)	Page 212
23-2019-10-02-038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection TRAITEUR DE LA CHAPELLE La Souterraine (2 pages)	Page 215
23-2019-10-11-001 - Arrêté prononçant la distraction/application/prorogation du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de Guéret sis sur les communes de GUERET et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS (2 pages)	Page 218
23-2019-10-02-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière sis sur la commune de MANSAT-LA-COURRIERE (1 page)	Page 221
23-2019-10-09-001 - Challenge National de Trial Buggy à Royère de Vassivière les 12 et 13 octobre 2019 (4 pages)	Page 223
23-2019-09-30-004 - Décision de délégation spéciale de signature pour la mission audit (1 page)	Page 228
23-2019-08-20-018 - Décision de délégations spéciales de signature pour la mission risques (1 page)	Page 230
23-2019-09-16-006 - Délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement (1 page)	Page 232
23-2019-10-04-004 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE-LE GRAND BOURG (1 page)	Page 234
23-2019-09-11-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de BOUSSAC (1 page)	Page 236
23-2019-09-24-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 238
23-2019-10-10-001 - M. Jacques MAZIERE, ancien maire de la commune de Faux-Mazuras, est nommé Maire-Honoraire (1 page)	Page 241
23-2019-10-04-003 - Transfert de biens immobiliers de la section de Saint Paul commune de Tercillat à la commune de Tercillat (2 pages)	Page 243

23-2019-10-11-002 - Transfert de biens immobiliers des sections de La Borderie Chez
Brouillard et Le Chiroux commune de Saint Pierre Bellevue à la commune de Sait Pierre
Bellevue (3 pages)

Page 246

DDT

23-2019-10-01-001

Arrêté du mois d'OCTOBRE 2019 définissant les itinéraires dérogatoires et permanents autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 10/2019

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds
La Préfète de la Creuse**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim,
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 2

L'arrêté du 06 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

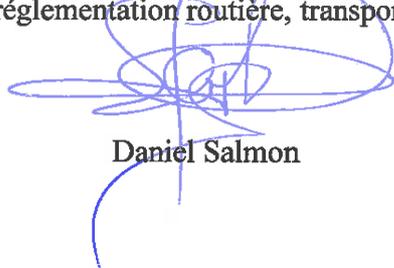
Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 01 octobre 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports



Daniel Salmon

ANNEXE à l'arrêté 10/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénéraillles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénéraillles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogoatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées Ibt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Itinéraire dérogoatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3328	129960 Navarre	23000	Saint-Eloi	607202.4 6611493	6553040. 2461361	RD940	La VC24 jusqu'au carrefour avec la VC7, puis la VC7 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 31/10/19
3492	2019L960	23260	Basville	655711.2 6958515	6529840. 6168115	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD10, puis de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		02/09/19 au 31/12/19
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.7 4998238	6549145. 452638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.9 9019911	6549177. 3520961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20
3743	133948	23250	Sardent	608877.7 0069809	6552174. 7933688	RD940	La VC12 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/05/19 au 31/12/19
3858	125637	23250	Janailat	605539.6 3041327	6548818. 2872004	RD940	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD43, puis de la RD43 jusqu'à l'intersection avec la RD10, ensuite de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD940		03/04/19 au 31/12/19
3859	129558 Picot Richard	23000	St Eloi	607968.0 5311125	6552580. 8939383	RD940	La RD940a depuis le dépôt jusqu'au carrefour de la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour de la RD940		01/05/19 au 31/12/19

4010	182110	23100	Saint-Martial-le-Vieux	646673.29 145647	6508694.0 516107	RD982	La RD8 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982	10/06/19 au 10/09/19
4097	137557	23250	Soubrebost	608812.50 536629	6540341.4 506662	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD8	22/05/19 au 31/12/19
4098	137557	23250	Soubrebost	608837.46 069673	6540379.1 600441	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD36, puis la RD36 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD941	22/05/19 au 31/12/19
4393	2019L9006	23480	Ars	629067.95 36747	6545119.5 227441	RD941	La RD55a2 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55. La RD55a3 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD55 depuis le carrefour avec les RD55a2 et a3 jusqu'au carrefour avec la RD17, puis la RD17 jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 01/11/19
4415	2019 19 433 DC	19290	Sornac			RD982	La RD29 depuis la limite de département 19/23 jusqu'au carrefour avec la RD982	04/07/19 au 04/10/19
4437	19245- AURIAT	23400	Auriat	594924.08 834197	6532931.1 782096	RD941	Du point de départ par VC jusqu'à l'intersection RD12 puis RD12 jusqu'en limite de département 23/87	14/07/19 au 14/10/19
4438	19244-ST PRIEST DE PALUS	23400	ST Priest Palus	595029.46 14528	6533399.7 121903	RD941	De la VC jusqu'à l'intersection RD12 pour poursuivre jusqu'à la limite de département 23/87	14/07/19 au 14/10/19
4455	P19A021	23250	La Pouge	616831.33 194323	6542564.6 747277	RD941	De la VC jusqu'à la RD941	10/07/19 au 10/10/19

4477	2019 23 234 RC	87120	Eymoutiers				RD8	La RD7 depuis la limite du département 87/23 jusqu'à l'intersection et limite de département 23/87 Ensuite la RD7 depuis la limite de département 87/23 jusqu'à l'intersection avec RD8	12/06/12 au 08/10/19
4480	2019 19 439 DC	19290	Sornac				RD982	La RD19 depuis la limite de département 19/23 jusqu'à l'intersection avec RD982	10/07/19 au 10/10/19
4485	92019	23480	St Michel De Veisse	626854.00 660348	6539983.9 641316		RD941	Du point de départ jusqu'à VC pour rejoindre l'intersection avec la RD55 et poursuivre jusqu'à la RD941	11/07/19 au 10/10/19
4486	92014 /92022	23250	Vidaillac	615637.11 906413	6538588.8 612411		RD941	Départ du dépôt par la VC jusqu'au carrefour avec la RD36 RD 36 jusqu'à l'intersection RD34 jusqu'à l'intersection avec la RD941	11/07/19 au 10/10/19
4487	192025	23480	Fransèches	625137.94 766656	6546700.8 365507		RD941	Du point de départ D16 jusqu'au carrefour avec D32 du carrefour D32 vers D16 jusqu'à l'intersection avec la RD941	11/07/19 au 10/10/19
4567	2019L9021	23260	La Maziere aux Bons Hommes				RD941	RD10 du dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	01/10/19 au 31/01/20
4573	6219009	19290	Peyrelevade				RD8	La RD78 depuis la limite de département 19/23 jusqu'à l'intersection avec la RD16A2, puis la RD16A2 jusqu'à l'intersection avec la RD16, de la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD8	12/08/19 au 31/10/19
4652	132181	23400	St Pardoux Mortierolles	607007.47 060244	6534159.2 003741		RD941	VC depuis le dépôt jusqu'à RD51A1, puis RD51A1 jusqu'à RD51 ; puis RD51 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 31/12/19
4653	132181	23400	St Pardoux Mortierolles	607001.09 057416	6534171.9 600473		RD941	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD51A1, puis RD51A1 jusqu'à l'intersection RD940, RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 31/12/19

4654	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607006.41 134529	6534162.8 836797			VC depuis le dépôt jusqu'à rejoindre RD51A1, puis RD51, De la RD51 jusqu'à l'intersection de la VC, De la VC jusqu'à l'intersection avec la RD940, puis RD940 jusqu'à la limite de département 23/87		01/08/19 au 31/12/19
4655	141649	23400	St Pardoux Morterolles	608608.82 331408	6536411.3 01915	RD941		Depuis le dépôt jusqu'à RD13, puis RD13 jusqu'à l'intersection RD13/RD8, De la RD8 jusqu'à l'intersection avec la RD8/RD37, ensuite continuer RD37 jusqu'au carrefour de la RD941	Votre itinéraire emprunte la départementale n°8 voir avec UTT Bourgneuf	12/08/19 au 30/12/19
4656	133979	23260	Flayat	652182.41 472558	6515662.1 517081	RD982		Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC et ensuite RD30L, Puis de la RD18 jusqu'à l'intersection RD18/RD996, RD996 jusqu'au carrefour de la RD982		02/09/19 au 31/12/19
4671	2019 19 445 DC	19226	St Merd les Oussines			RD982		De la limite de département 19/23, RD36/RD19, la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982		05/08/19 au 05/11/19
4673	2019 19 445 DC2	19290	Peyrelevade			R982		De la limite de département 19/23 RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982		05/08/19 au 05/11/19
4678	2019 19 435 SA	19160	Palisse			RD982		De la limite de département 19/23 RD36/RD19, puis RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD8, ensuite RD19 depuis cette dernière intersection jusqu'au carrefour avec RD982		05/08/19 au 05/11/19
4680	2019 19 434 sa	19160	Palisse			RD982		De la limite de département 19/23 RD36/RD19, puis RD19 jusqu'à l'intersection avec RD8, ensuite RD19 depuis cette dernière intersection jusqu'au carrefour avec RD982		05/08/19 au 05/11/19
4682	2019 19 449 DC	19290	St Rémy			RD982		Limite département 19/23 par la RD982		01/08/19 au 31/10/19

4719	137558	23250	Soubrebost	608582,26 503129	6540340,8 806942	RD37 RD941	La VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD8/ RD36, ensuite RD8 jusqu'à l'intersection RD8/RD37 ; puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD941	09/09/19 au 16/12/19
4731	2019 19 445 DC	19170	Tarnac			RD8	De la limite département 87/23 par la RD992, suivre RD992 jusqu'à l'intersection avec la RD8	29/08/19 au 29/11/19
4734	2019 19 461 DC	19290	Peyrelefade			RD982	De la limite de département 19/23 RD36/RD19, la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD8/RD19 ; ensuite la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982	29/08/19 au 29/11/19

DDT de la Creuse

23-2019-10-02-008

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation d'UN Plan D'EAU
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARC A LOUBAUD
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
AU LIEU-DIT « Bouffanges »
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARC A LOUBAUD
AU LIEU-DIT « Bouffanges »



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINT MARC A LOUBAUD AU LIEU-DIT « Bouffanges »

Dossier n° 23-2017-00255

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13/07/2016 et du 04/03/19 ;

VU la demande présentée par Monsieur GARIEPY Jérôme au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré C 121, 122, 123, 124, 125 et 126, au lieu-dit « Bouffanges » sur la commune de SAINT MARC A LOUBAUD (23 460) ;

VU l'attestation notariée établie le 2 mars 2017, par Maîtres Marie-Alix LENGART-LE BEC et Antoine TEITGEN, Notaires Associés à La Chapelle-Sur-Erdre (44243), qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section C 121, 122, 123, 124, 125 et 126, au lieu-dit « Bouffanges » sur la commune de SAINT MARC A LOUBAUD (23 460) au bénéfice de Monsieur GARIEPY Jérôme, demeurant 13, rue du Général De Larminat à CRETEIL (94 000) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur GARIEPY Jérôme,
demeurant 13, rue du Général De Larminat, à CRETEIL (94 000)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 212 004 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Bouffanges »
- parcelles cadastrées : C 121, 122, 123, 124, 125 et 126
- superficie : 8 000 m²
- commune : SAINT MARC A LOUBAUD
- bassin versant de la retenue de La Vaud Gelade, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGL035, Retenue de La Vaud Gelade
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93
X = 622 117 m
Y = 6 526 842 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté 2019-51 portant prescriptions complémentaires.

Copie de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire est adressée à la mairie de la commune de SAINT MARC A LOUBAUD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

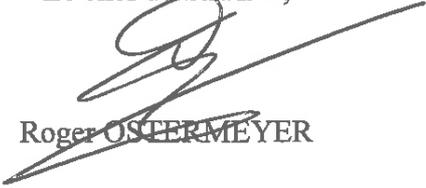
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **02 OCT. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental par intérim
P/Le directeur départemental par
intérim
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-10-15-001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant
l'instruction des demandes d'autorisations de transports
exceptionnels en Corrèze



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

ARRETE n° AP19040 du 14 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2019-10-04-005 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze ;

D E C I D E

Article 1er : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHWARTZ, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement

- Mme Brigitte BORDAT, cheffe du bureau risques et sécurité,

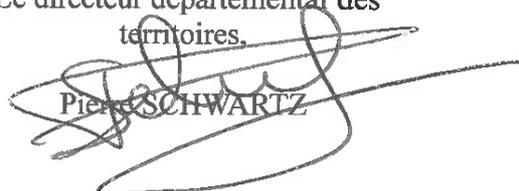
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

Article 2 : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

15 OCT. 2019

Le directeur départemental des
territoires,


Pierre SCHWARTZ

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-10-15-003

Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant
l'instruction des demandes d'autorisations de transports
exceptionnels en Haute-Vienne



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

ARRETE n° AP19041 du 14 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne ;

D E C I D E

Article 1er : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHWARTZ, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Brigitte BORDAT, cheffe du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

Article 2 : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 15 OCT. 2019

Le directeur départemental des
territoires.

Pierre SCHWARTZ

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2019-10-14-004

Arrêté de subdélégation de signature du DDT de la Creuse

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires
de la Creuse

Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

ARRETE n° AP19038 du 14 octobre 2019

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 23-2019-10-14-001 du 14/10/2019 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2019/008 du 15/04/2019 relative à l'organisation des services de la DDT ;

DECIDE

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - Les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

Mme Virginie Veau	chefe du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :

	<i>Direction</i>
Mme Magalie Archambault	cheffe de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	cheffe du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs
Mme Sabine Chicon	cheffe du pôle Agriculture durable
M. Serge Guillerot	chef du pôle Aides animales et DPB
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	cheffe du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	cheffe du bureau construction durable
Mme Amélie Bernard	cheffe du bureau planification
Mme Martine Vacher	adjointe au chef de bureau habitat
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Ariane Aublé	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	cheffe du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	cheffe du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	cheffe du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Noëlle Charbonnier	cheffe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
M. Nicolas Gourmelon	chef du bureau affaires financières et logistique par intérim

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Daniel Salmon	chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
M. François Auriche	chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Marie-Laure Gaudy	chargée de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Arnaud Mondon	Chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Christine Pasquet	chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

Mme Virginie Veau	chefe du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Noëlle Charbonnier	chefe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
------------------------	--

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret	chefe du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : Mme et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 14 octobre 2019

Le directeur départemental des
territoires ,



Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 de la préfète de la Creuse
Niveau	Désignation	
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique L de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, , G, H, J, M, N de l'article 3
	Cheffe du service économie agricole et adjoint	Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311,132), K, P et Q de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Nb3 et Nb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires et tous les chefs de pôle	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjointe	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3
	Cheffe du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Cheffe du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 et Nc de l'article 3
	Cheffe de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, M de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Pa4 de l'article 3
	Cheffe du pôle environnement et développement rural	Rubriques H et Pa4 de l'article 3
	Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3

subdelegationsignature 14-10-19.odt – Annexe

Chargés de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Nc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), P et Q de l'article 3
Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et K de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2019-10-03-007

Arrêté n° 23-2019-10-03-007 du 3 octobre 2019 portant
actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000
FR7400131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone
Arrêté actualisation membres COPIL site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher
spéciale de conservation)

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2019-10-03-007

**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7400131 Gorges de la
Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Michel DEBRAY, Directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim ;

Vu l'arrêté n° AP19035 du 8 juillet 2019 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les membres du comité de pilotage en ce qui concerne :

- un représentant de Creuse Tourisme ou son suppléant en lieu et place d'un représentant de l'Agence de développement et réservation touristiques de la Creuse ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant en lieu et place d'un représentant du Conservatoire des espaces naturels Limousin ou son suppléant ;
- la suppression du représentant élu du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des organismes scientifiques, suite à sa décision de ne plus participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

- l'ajout d'un membre, à titre consultatif, en la personne de Mme Laure BULTHEEL, chargée de mission Gemapi/Hautes Vallées du Cher, dans le cadre de la prise en compte des objectifs de conservation du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher, dans l'élaboration du contrat territorial de bassin sur les Hautes Vallées du Cher (Voueize, Tardes et Cher) ;
- l'ajout de la Directrice départementale des territoires de l'Allier ou son suppléant, département limitrophe du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher, en tant que membre des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . Le comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher est chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2. - . La composition du comité de pilotage est actualisée et fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Budelière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Evaux les Bains ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement syndical forestier d'Evaux les Bains ou son suppléant ;
- un représentant de la Direction régionale Limousin d'Enedis (ERDF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la carrière du Doulaud ou son suppléant ;
- un représentant de Creuse Tourisme ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Entre Deux Eaux » ou son suppléant ;
- un représentant de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde des Gorges de la Tardes ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde de la Vallée de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Haut-Cher et Combraille ou son suppléant ;
- Mme ROUFFET-PINON représentante de l'Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier ou son suppléant .

Organisme scientifique :

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône -Alpes ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin ou son représentant ;
- le responsable territorial de l'Office national des Forêts, direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

Représentant à titre consultatif :

- Mme Laure BULTHEEL, chargée de mission GEMAPI/Hautes Vallées du Cher.

Article 3. - . Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées. Il indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4. - . Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 30 % de ses membres plus un sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5. - . Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6. - . Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7. - . L'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) est abrogé.

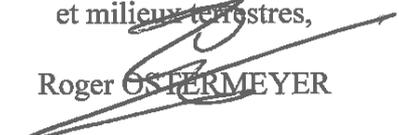
Article 8. - . Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9. - . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité .

Guéret, le - 3 OCT. 2019
La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires par intérim,
Le Chef du service espace rural
et milieux terrestres,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-10-07-001

Arrêté n°DDT-2019-52

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du
10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003
du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté ^{Arrêté n°DDT-2019-52} 23-2019-08-27-002
*dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°
23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la*
Creuse en zone de crise et établissant des mesures
provisaires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de
la Creuse concernant la dérogation de l'utilisation de l'eau limitée pour la station de lavage de
véhicule de la société LAVAGE AUZANCAIS à Auzances
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT-2019-52

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

VU la demande, en date du 1 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, déposée par Madame Marie Françoise TRAYAUD gérante de la société LAVAGE AUZANCAIS située 70, route de Montluçon à AUZANCES (23700)

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la société LAVAGE AUZANCAIS ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau fournie le 4 octobre 2019 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roseille ;

CONSIDERANT que l'utilisation hebdomadaire de 7m³ d'eau à partir du réseau d'eau potable n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La société LAVAGE AUZANCAIS représentée par Madame Marie Françoise TRAYAUD située 70, route de Montluçon à AUZANCES (23700) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située 70, route de Montluçon à AUZANCES (23700). Le volume maximal prélevé sera de 7 m³ par semaine à partir du réseau d'eau potable.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

Article 4. - Délais et voies de recours

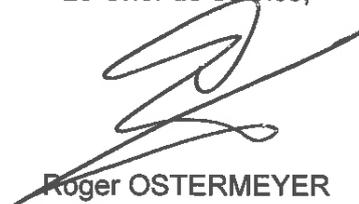
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

- 7 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental par intérim
et par délégation,
Le Chef de service,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-10-07-003

receau 191007 prescriptions

*récépissé de déclaration autorisant la suppression d'un barrage de moulin ruiné sur le cours de la
Mourne, sur la commune de Faux-Mazuras*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN ANCIEN
MOULIN RUINÉ SUR LA COMMUNE DE FAUX-MAZURAS**

Dossier n° 23-2019-00166

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-32 à R. 214-56 relatifs à la procédure de déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU la déclaration présentée le 12 août 2019 par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2019-00166, et relative à la réalisation de travaux de suppression d'un ancien moulin ruiné sur le cours d'eau « La Mourne », sur la commune de FAUX-MAZURAS ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 8 octobre 2019,

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST -
sise route de la Souterraine – 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD**

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

de sa déclaration relative à la réalisation de travaux de suppression d'un ancien moulin ruiné et dont la situation est :

- commune : FAUX-MAZURAS
- bassin versant de la rivière La Mourne, classé en première catégorie piscicole
- Parcelle concernée : AV 39

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	30 septembre 2014

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie des communes de FAUX-MAZURAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

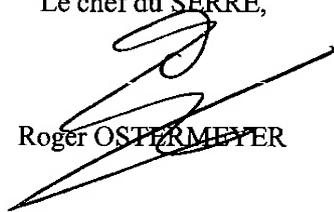
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **07 OCT. 2019**

Le directeur départemental par intérim
P/Le directeur départemental par intérim
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMAYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION DE TRAVAUX
HYDRAULIQUES
Dossier n° 23-2019-00166**

I – PETITIONNAIRE

- Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest sise Route de la Souterraine – 23400 – SAINT-DIZIER-MASBARAUD

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Réalisation de travaux de suppression d'un ancien moulin ruiné, sur le cours d'eau « La Mourne » affluent du Thaurion sur la commune de FAUX-MAZURAS. Parcelle concernée : AV 39

Définition des travaux :

- suppression du barrage de dérivation du moulin et suppression de la ruine du moulin situé en aval immédiat.
- construction le cas échéant d'un ouvrage de stabilisation en aval du pont de la RD 51

III – PRESCRIPTIONS

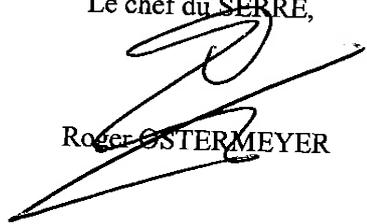
1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé.
2. L'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins motorisés est obligatoire.
3. Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux..
4. L'intervention devra être précédée d'une convention avec les propriétaires et les éventuels locataires des parcelles adjacentes concernées par les travaux (passage, dépôt de matériaux).
5. Les travaux concernant le confortement du pont situé en amont seront réalisés en concertation avec les services du conseil départemental de la Creuse.
6. Les engins lourds devront limiter au maximum les passages dans le lit du cours d'eau. Dans tous les cas, les moyens de protection nécessaires seront employés afin de protéger le milieu aval de toute surcharge sédimentaire.

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

7. L'entreprise qui réalisera les travaux directement sur les cours d'eau devra posséder un kit d'urgence permettant de retenir les accidentelles fuites de liquides (huiles, carburants, etc.).
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), huit jours avant la date du début des travaux.
9. Le pétitionnaire veillera également à prévenir de tout incident survenant lors de la réalisation des travaux le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 40).

A GUERET, le **07 OCT. 2019**

Le Directeur départemental par intérim
P/Le Directeur départemental par intérim
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-09-23-007

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SITUÉ
AU LIEU-DIT « LA PETITE GIERCHE »
SUR LA COMMUNE DE LAFAT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LA PETITE GIERCHE » SUR LA COMMUNE DE LAFAT

Dossier n° 23-2019-00171

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13 février 2019 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'acte notarial certifiant et attestant de la licitation du plan d'eau cadastré C 152 sur la commune de LAFAT à Monsieur RIPOTEAU Philippe et Madame RIPOTEAU Pascale en date du 15 septembre 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur RIPOTEAU Philippe et Madame RIPOTEAU Pascale en date du 20 mars 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant (cadastré C 152, au lieu-dit « La Petite Guierche » sur la commune de LAFAT) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Philippe RIPOTEAU,
demeurant 21, rue des Capucines, à CHANTELOUP EN BRIE (77 600)
Madame Pascale RIPOTEAU,
demeurant 4, allée des Charmilles, à CHAMPS SUR MARNE (77 420)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 109 010 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Petite Guierche »
- parcelle cadastrée : C 152
- superficie : 2 500 m²
- commune : LAFAT
- bassin versant de La Brezentine, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0406, La Brezentine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sedelle
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau :
X = 594 509 m
Y = 6 582 904 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté n° DDT-2019-45 portant prescriptions complémentaires joints au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire est adressée à la mairie de la commune de LAFAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de

l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

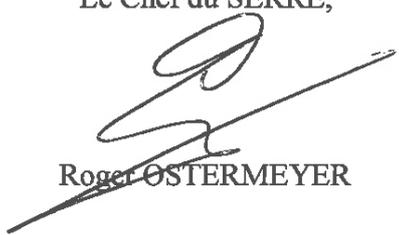
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **23 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental par
intérim et par délégation,
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-10-03-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau sur la commune de Bord-Saint-Georges au lieu-dit
"Bornet"

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de
Bord-Saint-Georges au lieu-dit "Bornet"*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE BORD-SAINT-GEORGES AU LIEU-DIT « Bornet »

Dossier n° 23-2015-00349

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 24 février 2015 et du 08 janvier 2019 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Bord-Saint-Georges, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à la section de Bornet, cadastré BH 34, au lieu-dit « Bornet » sur la commune de Bord-Saint-Georges (23230) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de la commune de BORD-SAINT-GEORGES

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 026 020 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Bornet »
- parcelle cadastrée : BH 34
- superficie : 30 ares
- commune : BORD-SAINT-GEORGES
- bassin versant du ruisseau du Temple, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1774, les Bourdelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize, bassin Loire-Bretagne
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 645 238 m
Y = 6 575 339 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de BORD-SAINT-GEORGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

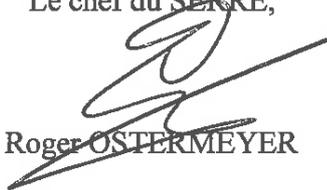
Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **03 OCT. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental par intérim
P/Le directeur départemental par
intérim
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-07-002

AP autorisation CD 23

Arrêté attribuant au Conseil Départemental de la Creuse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, une autorisation pour la réalisation d'un inventaire d'Hyménoptères Apoïdes avec prélèvement d'individus à des fins scientifiques

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

Arrêté

attribuant au Conseil Départemental de la Creuse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, une autorisation pour la réalisation d'un inventaire d'Hyménoptères Apoïdes avec prélèvements d'individus à des fins scientifiques

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-18 du code de l'environnement,

VU l'article 6 du décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant désignation du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-02-25-002 du 25 février 2019 portant actualisation de la composition du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes,

VU la demande d'autorisation pour la capture de pollinisateurs sauvages sur la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, en date du 11 juillet 2019, formulée par le Conseil Départemental de la Creuse, gestionnaire de la réserve,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, émis lors de sa réunion annuelle du 3 avril 2019, validant dans le cadre du Plan National d'Actions Pollinisateurs de France, le projet de réalisation d'un inventaire des Hyménoptères Apoïdes avec prélèvement d'individus,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date 31 juillet 2019, validant dans le cadre du Plan National d'Actions Pollinisateurs de France, le projet de réalisation d'un inventaire des Hyménoptères Apoïdes avec prélèvement d'individus,

Considérant que l'inventaire des Hyménoptères Apoïdes avec prélèvement d'individus réalisé dans le cadre du Plan National d'Actions Pollinisateurs de France présente un intérêt scientifique et permet d'améliorer la connaissance de ces pollinisateurs, d'évaluer les conséquences de l'installation de ruches sur la faune des Apoïdes et de définir des modalités de gestion des milieux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental de la Creuse, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Étang des Landes, est autorisé à effectuer un inventaire des Hyménoptères Apoïdes avec prélèvement d'individus sur 4 habitats de la réserve et à veiller à leur bon déroulement sous la surveillance des agents affectés à la réserve.

ARTICLE 2

Les habitats de la réserve sur lesquels seront réalisés l'inventaire avec prélèvement d'individus sont les suivants :

HABITATS	NOMBRE D'HABITATS	NOMBRE DE BATTERIES PAR HABITAT
Saulaie humide	1	1
Lande humide	1	1
Zone prairiale de fauche	1	1
Mégaphorbiaies	1	1
Total	4	4

ARTICLE 3

L'inventaire avec prélèvement d'individus porte sur la mise en place sur chaque habitat retenu de deux types d'échantillonnages :

- échantillonnage par piégeage, avec pose d'une batterie de pièges composée de trois coupelles (jaune, blanche et bleue) disposées sur des poteaux à hauteur de la végétation environnante. Les pièges sont amorcés et relevés toutes les 24, 48 ou 72 heures selon les conditions météorologiques et la température moyenne journalière ;
- échantillonnage à vue au filet, réalisé une fois par mois sur la végétation environnante au moment de la pose ou de la collecte des pièges colorés attractifs.

Chaque session d'échantillonnage (par piégeage et à vue au filet) sera espacée d'un mois.

ARTICLE 4

La durée de l'inventaire des Hyménoptères Apoïdes est prévue sur une période de quatre ans, de 2019 à 2022, selon le calendrier suivant :

- **année 2019, test du protocole :**

ÉCHANTILLONNAGE	NOMBRE DE POINTS DE PIÉGEAGE	FRÉQUENCE DE PASSAGE PAR HABITATS
Par piégeage	12 coupelles	1 passage (relevé + pose) au mois d'octobre
À vue au filet	1 réalisation à vue au filet autour de chaque batterie mise en place	1 passage au mois d'octobre effectué lors de la pause ou le relevé des pièges

- années 2020-2022, inventaire :

ÉCHANTILLONNAGE	NOMBRE DE POINTS DE PIÉGEAGE	FRÉQUENCE DE PASSAGE PAR HABITATS
Par piégeage	12 coupelles	1 passage (relevé + pose) par mois de mars à octobre
À vue au filet	1 réalisation à vue au filet autour de chaque batterie mise en place	1 passage par mois de mars à octobre effectué lors de la pause ou le relevé des pièges

ARTICLE 5

Les zones de prospection par habitat sur lesquelles aura lieu l'inventaire seront préalablement déterminées par le conservateur de la réserve. Elles devront être éloignées du chemin de promenade ouvert au public et être non visibles depuis ce chemin.

ARTICLE 6

Seuls sont autorisés, sur chaque zone de prospection, les produits strictement nécessaires à l'inventaire.

ARTICLE 7

Le conservateur de la réserve désignera en début de chaque campagne d'inventaire la ou les personnes qui seront habilitées à mettre en œuvre le protocole de l'inventaire sous contrôle des agents de la réserve.

ARTICLE 8

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le M. Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le - 7 OCT. 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-30-002

Arrêté autorisant temporairement la commune de Guéret à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du plan d'eau du "Maupuy" situé sur la commune de Saint Léger le Guérétois

**ARRETE AUTORISANT TEMPORAIREMENT
LA COMMUNE DE GUERET
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU PLAN D'EAU DU « MAUPUY »
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT LEGER LE GUERETOIS**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1306 en date du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-295-04 en date du 22 octobre 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUERET, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière « Gartempe » situés sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et MONTAIGUT-LE-BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-182-04 en date du 1^{er} juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GUERET, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy Aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 » situés sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS ;

VU la demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du plan d'eau du « Maupuy » déposée par Monsieur le Maire de GUERET auprès de Madame la Préfète, en date du 24 septembre 2019 ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles engendrant une recharge insuffisante en eau au niveau des ressources naturelles ;

CONSIDERANT que le prélèvement par pompage opéré par la commune de GUERET ne permet plus de respecter le débit réservé de la rivière «La Gartempe » mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 précité ;

CONSIDERANT les difficultés d'approvisionnement en eau potable rencontrées par la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter une rupture de production et de distribution d'eau potable sur la commune de GUERET ;

CONSIDERANT les résultats analytiques relatifs aux prélèvements d'eau brute du plan d'eau du « Maupuy » effectués le 16 et 17 juillet 2019, révélant une eau conforme aux exigences de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'eau du « Maupuy » située dans le périmètre de protection rapprochée des captages du « Maupuy Aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 » et pour lesquels l'hydrogéologue agréé a indiqué dans son rapport du 24 août 2010 que « la ressource en eaux de surface et souterraines doit être réservée à la production d'eau potable » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

La commune de GUERET est autorisée à utiliser, de façon temporaire, l'eau brute du plan d'eau du « Maupuy », en vue de la consommation humaine, à compter de la date de notification de la présente décision et ce pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Localisation du prélèvement d'eau (coordonnées en Lambert 93) :

X = 609 979 Y = 6 562 521

Le plan d'eau du « Maupuy » est un ouvrage de secours utilisé de façon exceptionnelle, en appoint des autres ressources, dûment autorisées, alimentant habituellement la commune de GUERET, à savoir les captages d'eau souterraine du massif du Maupuy et de Chabrières ainsi que la prise d'eau sur la rivière « La Gartempe ».

Article 2 : Mise en distribution de l'eau

Les eaux brutes du plan d'eau de « Courtille » rejoignent la station de potabilisation de Courtille – GUERET, existante et dûment autorisée, où elles subissent un traitement de pré-ozonation, coagulation-floculation-filtration, un ajout de charbon actif en poudre et une désinfection à base de chlore gazeux.

Les eaux sont ensuite refoulées vers la station de Pisseratte – GUERET, où elles sont mélangées aux eaux provenant des captages de Chabrières et du Maupuy.

Les eaux ainsi produites à l'issue de ce mélange doivent respecter, en permanence, les normes sanitaires en vigueur.

L'ensemble des eaux mises en distribution ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Sécurisation de la prise d'eau temporaire

Durant la période de prélèvement d'eau sur le plan d'eau du « Maupuy » en vue de la production d'eau potable, l'accès immédiat à la prise d'eau sera sécurisé par la pose de barrières afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de cette ressource. Des panneaux seront apposés en différents lieux du site en vue de l'information du public.

Article 5 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Durant la période d'utilisation des eaux brutes du plan d'eau du « Maupuy », des prélèvements et analyses complémentaires, diligentés par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont réalisés sur les eaux brutes et sur celles produites en sortie des stations de production de Courtille et de Pisseratte, par le laboratoire titulaire du marché relatif aux contrôles des eaux destinées à la consommation humaine en Creuse.

Ces prélèvements sont réalisés à une fréquence a minima hebdomadaire. Les paramètres analysés sont a minima ceux figurant en annexe au présent arrêté. Les analyses hebdomadaires peuvent être complétées par tout paramètre permettant d'évaluer la qualité de l'eau produite notamment dans les cas où l'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation.

Article 6 : Autocontrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Les paramètres qui font l'objet d'une autosurveillance sont a minima ceux indiqués en annexe au présent arrêté.

Une attention particulière sera portée quotidiennement au suivi des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) sur le point de mise en distribution ainsi que sur le réseau d'adduction publique de GUERET. Les résultats de ces contrôles et les relevés des analyseurs en continu seront transmis de façon hebdomadaire à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Maire de GUERET déclare sans délai aux services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine la mise en service effective de la prise d'eau du plan d'eau du « Maupuy » ainsi que son arrêt définitif.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 8 : Mesures correctives

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident sur le plan d'eau du « Maupuy », le pompage doit être stoppé jusqu'à l'évaluation du risque sanitaire avec les services de l'Etat.

Article 9 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire.

Article 10 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare à Madame la Préfète tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Maires de GUERET et SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et adressé, pour information, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

ANNEXE

**SUIVI QUALITATIF DES EAUX BRUTES
ET DES EAUX PRODUITES**

	CONTROLE SANITAIRE	AUTOSURVEILLANCE
	Fréquence a minima hebdomadaire	Fréquence a minima journalière
EAU BRUTE du plan d'eau du Maupuy	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Température, Couleur, Ammonium (en NH4), Carbone Organique Total (COT)	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Température,
EAU PRODUITE en sortie de la station de Courtille	. Analyse PIFAL (Aspect, Couleur, Odeur, Turbidité, pH, TAC, TH, Chlorures, Conductivité à 25°C, Sulfates, Aluminium, Carbone Organique Total (COT), Ammonium (en NH4), Nitrates, Nitrites, Bactéries revivifiables à 22°C-68h, Bactéries revivifiables à 36°C-48h, Bactéries coliformes, Escherichia coli, Entérocoques, Bactéries sulfito-réductrices y compris spores)	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Aluminium total, Température, chlore libre et chlore total
EAU PRODUITE en sortie de la station de Pisseratte	. Analyse PIFAL (Aspect, Couleur, Odeur, Turbidité, pH, TAC, TH, Chlorures, Conductivité à 25°C, Sulfates, Aluminium, Carbone Organique Total (COT), Ammonium (en NH4), Nitrates, Nitrites, Bactéries revivifiables à 22°C-68h, Bactéries revivifiables à 36°C-48h, Bactéries coliformes, Escherichia coli, Entérocoques, Bactéries sulfito-réductrices y compris spores)	pH, Conductivité à 25°C, Turbidité, Aluminium total, Température, chlore libre et chlore total

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

A Guéret, le 30 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-27-003

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2019

**Arrêté n°
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n° 23-2018-02-26-001 du 26 février 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 17 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2019 à la valeur de **104,76**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2018 est de : **+ 1,66 %**

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **172,68 Euros**

- minima : **21,68 Euros**

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **691,04 Euros**

- minima : **172,76 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3109,69 Euros**

- minima : **172,76 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m ²	Prix maximum par m ²
0 à 100 m ²	2,25 €/mois	7,27 €/mois
101 m ² à 150 m ²	2,25 €/mois	6,13 €/mois
A partir de 151 m ²	2,25 €/mois	5,04 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29 mai 1997)

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 27 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-042

ARRETE derogation cdpenaf Bourganeuf

Arrêté n°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourgneuf du 19 juin 2013 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Ciate/Bourgneuf Royère de Vassivière issue de la fusion de la Communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe avec la Communauté de communes Bourgneuf Royère de Vassivière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourgneuf du 30 mars 2017, autorisant la communauté de communes Ciate/Bourgneuf Royère de Vassivière à valider les étapes réglementaires et à établir les actes nécessaires à l'achèvement de la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de Bourgneuf ;

Vu le transfert à la communauté de communes Ciate/Bourgneuf Royère de Vassivière (renommée Creuse Sud Ouest) de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale » le 27 mars 2017 ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest le 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 septembre 2019 ;

Considérant que le territoire de la commune de Bourgneuf n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme communal prévoit une consommation limitée des espaces naturels et agricoles

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la Communauté de communes Creuse Sud Ouest au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le président de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-04-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabien
FAURE, Chef du Service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication de la
Creuse

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Fabien FAURE,
Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information
et de communication de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2003 portant nomination de M. Fabien FAURE, en qualité d'inspecteur - élève des systèmes d'information et de communication modifié par l'arrêté du 31 octobre 2003,

VU la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2009, modifiée le 8 septembre 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012003-03 du 3 janvier 2012 portant modification du périmètre, de l'organisation et des missions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012009-03 du 9 janvier 2012 portant nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse sur le périmètre Réate,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien FAURE, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant M. Fabien FAURE, Ingénieur des Systèmes d'information et de communication, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à compter du 16 février 2012,

VU la décision d'affectation du 6 août 2019 nommant M. Benoît MESNIER, Technicien des Systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle, au Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en qualité d'expert en systèmes et réseaux d'information et de communication – Adjoint au Chef du service à compter du 2 septembre 2019,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Fabien FAURE**, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Creuse sur le périmètre Réate, à l'effet de signer les correspondances courantes du service et assurer la gestion courante du centre de coût PRFML03023 SIC, expression des besoins hors plate-forme CHORUS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien FAURE**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **M. Benoît MESNIER** pour les correspondances courantes afférentes à la section informatique.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 04 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-002

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département
de la Creuse

**Arrêté n°
fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L. 31 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 modifié, fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 19 septembre 2019 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Creuse du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental de la Fédération des Médecins de France du 22 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes suivants sont agréés pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2019, pour pratiquer les contre-visites et les expertises des fonctionnaires à la demande des administrations, des comités médicaux et des commissions de réforme ainsi que les examens des candidats aux emplois publics.

MEDECINS GENERALISTES :

Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin généraliste à AJAIN,
Docteur Daniel BILLET-LEGROS, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Pascal BRUERE, médecin généraliste à AZERABLES
Docteur Jean-François BROUSSE, médecin généraliste à BELLEGARDE EN MARCHE
Docteur Dominique CHANSON, médecin généraliste à MERINCHAL,
Docteur Jean-Marie CONQUET, médecin généraliste à SAINT VAURY,

Docteur Philippe DAGARD, médecin généraliste à BOUSSAC,
Docteur Félicia DAMASCHIN, médecin généraliste à MARSAC
Docteur Dominique DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX
Docteur Richard DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX
Docteur Michel GILLET, médecin généraliste à PONTARION,
Docteur Ahmed HASSAIRI, médecin généraliste à PEYRAT-LA-NONIERE,
Docteur Hassen JEDDI, médecin généraliste à LA SOUTERRAINE,
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin généraliste à AHUN,
Docteur Claude LANDOS, médecin généraliste à La CELLE-DUNOISE
Docteur Maurice LATHIERE, médecin généraliste à BOURGANEUF,
Docteur Vincent LAURENT, médecin généraliste à AUBUSSON,
Docteur Jean-Marc MANCINI, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Thierry QUESNEL, médecin généraliste à la COURTINE
Docteur Pierre Emmanuel PAROT, médecin généraliste à GOUZON
Docteur Marinette PATURAUD, médecin généraliste à GUERET
Docteur Olivier PINGARD, médecin généraliste à FURSAC
Docteur Bouchra R'KHA CHAHAM, médecin généraliste à LA CELLE-DUNOISE
Docteur Olivier SEBENNE, médecin généraliste à AUBUSSON
Docteur Denis SERVANT, médecin généraliste à BOURGANEUF,
Docteur Josiane TARDIEU, médecin généraliste à MAINSAT
Docteur Thierry TARDIEU, médecin généraliste à MAINSAT
Docteur Serge TIXIER, médecin généraliste à FELLETIN,
Docteur Patrick VARLET, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Zira VARLET-BENHAMICHE, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Jean-Louis VAURS, médecin généraliste à AUBUSSON
Docteur Hichem ZARROUK, médecin généraliste à AUBUSSON,

MEDECINS SPECIALISTES

Docteur Dominique BOURET, médecin spécialiste en cardiologie à GUERET,
Docteur Karim BOUTAYEB, médecin spécialiste en psychiatrie à VIERSAT,
Docteur Anne-Marie BOUYASSE, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT- VAURY
Docteur Christian HEID, médecin spécialiste en psychiatrie à ST MARTIAL LE MONT
Docteur François LARUE, médecin spécialiste en rhumatologie à GUERET,
Docteur Alain RIPP, médecin spécialiste en psychiatrie à GUERET,
Docteur Sylvie ONGENAE, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT-VAURY.

Article 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 susvisé des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-03-003

Arrêté habilitation funéraire "établissement AUBOIRON"
à Evaux-les-Bains pour 6 ans, établissement principal,
avenue de Budelle.

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-03-004

Arrêté habilitation funéraire "établissements AUBOIRON"
établissement complémentaire, place Armand Fourot à
EvauX-les-Bains.

Pour 6 ans

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, gérants de la Société d'exploitation des établissements AUBOIRON, dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, pour son établissement complémentaire situé 11, place Armand Fourot à Évaux-les-bains (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'établissement complémentaire de l'entreprise « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON » sis 11, place Armand Fourot à Évaux-les-bains, et dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, géré par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation d'obsèques ;**
- ✂ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- ✂ **Fourniture de corbillards et voitures de deuils ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- ✂ **Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales, en sous-traitance.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2013-23-255** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière, soit en octobre 2022 pour les véhicules n° EA-141-DV et BZ-791-DZ.

ARTICLE 4. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE par les soins de Monsieur le Maire d'Évaux-Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-03-002

Arrêté habilitation funéraire "établissements AUBOIRON"
siège social à Evaux-les-Bains

Habilitation pour 6 ans

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, gérants de la Société d'exploitation des établissements AUBOIRON, dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-Les-Bains (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement principal de la « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON » sis 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, géré par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✧ **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- ✧ **Organisation d'obsèques ;**
- ✧ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✧ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- ✧ **Fourniture de corbillards et voitures de deuils ;**
- ✧ **Fourniture de personnel et des d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- ✧ **Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales, en sous-traitance.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **96-23-43** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière, soit en octobre 2022 pour les véhicules n° EA-141-DV et BZ-791-DZ.

ARTICLE 4. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE par les soins de Monsieur le Maire d'Évaux- Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-03-005

Arrêté habilitation funéraire "établissements AUBOIRON"
établissement principal à Evaux-les-Bains pour 6 ans

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, gérants de la Société d'exploitation des établissements AUBOIRON, dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-Les-Bains (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement principal de la « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON » sis 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, géré par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✦ **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- ✦ **Organisation d'obsèques ;**
- ✦ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✦ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- ✦ **Fourniture de corbillards et voitures de deuils ;**
- ✦ **Fourniture de personnel et des d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- ✦ **Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales, en sous-traitance.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **96-23-43** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière, soit en octobre 2022 pour les véhicules n° EA-141-DV et BZ-791-DZ.

ARTICLE 4. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE par les soins de Monsieur le Maire d'Évaux- Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-15-004

Arrêté instaurant un régime de priorité aux intersections de
la route départementale 996 et de la route départementale
n° 9, commune de CROCQ

ARRÊTÉ N° DU

**instaurant un régime de priorité aux intersections
de la Route départementale n° 996 et de la Route départementale n° 9,
commune de CROCQ.**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires;

VU le code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-8, R411-25, R411-26 et R415-6 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la fourniture, la pose, l'entretien et l'exploitation des dispositifs de signalisation routière ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 01 octobre 2019 ;

VU les aménagements réalisés sur la Route Départementale n° 996 au PR 51+230 et sur la Route Départementale n° 9 au PR 53+503 supprimant l'îlot central ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route au carrefour de la Route Départementale n° 996 au PR 51+230 avec la Route Départementale n° 9 au PR 53+503, il y a lieu de réglementer la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'intersection de la Route Départementale n° 996, au PR 51+230 avec la Route Départementale n° 9 au PR 53+503, sur le territoire de la commune de CROCQ, est instauré un régime de priorité « Cédez le passage ».

Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 9 devra céder le passage aux usagers circulant sur la RD 996 et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre 1 – 3^{ème} partie – Intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussée.

La mise en place et la maintenance seront assurées par les soins de l'Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON 3 Route d'Ussel 23500 FELLETTIN.

Les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim et Madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de CROCQ, à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse et à Monsieur le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-03-006

arrêté Maison de l'économie et de la formation du Bassin
Ouest Creuseodt

ARRETE n° du 2019
portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité
routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

École de Conduite Associative
Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse

AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Renaud NURY Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant la demande complète présenté par Monsieur Étienne LEJEUNE le 13 août 2019 au nom de l'association "Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse" dont le siège social est situé Place Joachim du Chalard - 23300 La Souterraine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Étienne LEJEUNE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **190230003 0**, pour l'association dont il est président dénommée Maison de L'Économie et de la Formation du Bassin Creuse" le local est située Esplanade Charles de Gaulle- 23200 AUBUSSON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- B/B1

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêt préfectoral

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 231-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-04-002

arrêté Maison de l'économie et de la formation du Bassin
Ouest Creuseodt

ARRETE n° du 2019
portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité
routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

École de Conduite Associative
Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse

AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Renaud NURY Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant la demande complète présenté par Monsieur Étienne LEJEUNE le 13 août 2019 au nom de l'association "Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse" dont le siège social est situé Place Joachim du Chalard - 23300 La Souterraine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Étienne LEJEUNE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **190230003 0**, pour l'association dont il est président dénommée Maison de L'Économie et de la Formation du Bassin Creuse" le local est située Esplanade Charles de Gaulle- 23200 AUBUSSON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- B/B1

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 231-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-30-003

Arrêté portant agrément de l'association des
consommateurs « Association des Consommateurs de la
Creuse (ACC23)

Arrêté n°
portant agrément de l'association des consommateurs
« Association des Consommateurs de la Creuse (ACC23)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 811-1 du Code de la Consommation,

Vu les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la Consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

Vu la demande du 14 mai 2019 de Madame VARLET, Présidente de l'association des consommateurs de la Creuse (ACC23),

Vu l'avis du Procureur Général près la cour d'appel de Limoges du 17 juin 2019,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association ACC23 (Association des Consommateurs de la Creuse), association locale de la Creuse sise 2 ter avenue de la République 23000 Guéret, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 621-7 à L. 621-9, L. 622-1 à L. 622-4 du Code de la Consommation.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSISTANCE INFORMATIQUE DE LA MARCHE La
Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« ASSISTANCE INFORMATIQUE DE LA MARCHE »
31, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe DENIS, Président de l'enseigne « ASSISTANCE INFORMATIQUE DE LA MARCHE » - 31, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe DENIS, Président de l'enseigne « ASSISTANCE INFORMATIQUE DE LA MARCHE » - 31, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe DENIS « ASSISTANCE INFORMATIQUE DE LA MARCHE »
31, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DENIS, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ATOMIC MOTO 23 Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« ATOMIC MOTO 23 » - 172, Route de Bourgneuf – Le Peuronceau – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien DUPONTRoue, gérant de l'enseigne « ATOMIC MOTO 23 » - 172, Route de Bourgneuf – Le Peuronceau – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien DUPONTRoue, gérant de l'enseigne « ATOMIC MOTO 23 » - 172, Route de Bourgneuf – Le Peuronceau – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Sébastien DUPONTRoue
« ATOMIC MOTO 23 » - 172, Route de Bourgneuf – Le Peuronceau – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DUPONTRoue, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUBUSSON AUTOMOBILES - Renault Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUBUSSON AUTOMOBILES » enseigne Renault – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas GAILLARD, gérant de « AUBUSSON AUTOMOBILES » enseigne Renault – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Thomas GAILLARD, gérant de « AUBUSSON AUTOMOBILES » enseigne Renault – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Thomas GAILLARD
« AUBUSSON AUTOMOBILES » enseigne Renault – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GAILLARD, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUTO ASSISTANCE 23 -
ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUTO ASSISTANCE 23 » - 25, La Croisière - 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis FRAGNAUD, Directeur Général de l'enseigne « AUTO ASSISTANCE 23 » - 25, La Croisière - 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Denis FRAGNAUD, Directeur Général de l'enseigne « AUTO ASSISTANCE 23 » - 25, La Croisière - 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Denis FRAGNAUD, Directeur Général de l'enseigne « AUTO ASSISTANCE 23 »
- 36, route du Jailloux - 87270 BONNAC-LA-CÔTE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. FRAGNAUD, ainsi qu'à M. le Maire de ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIBLIOTHEQUE/AGENCE POSTALE Chéniers

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BIBLIOTHÈQUE et AGENCE POSTALE » - 17, Place de l'Eglise – 23220 CHÉNIERS

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles GAUDON, maire de la commune de CHÉNIERS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de la commune de CHÉNIERS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au local « BIBLIOTHÈQUE et AGENCE POSTALE » - 17, Place de l'Eglise – 23220 CHÉNIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de Chéniers
13, rue de la Liberté – 23220 CHÉNIERS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de CHÉNIERS.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE/PÂTISSERIE TUTON Chénérailles

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« Boulangerie-Pâtisserie J. & F. TUTON » - 23, Rue Grande – 23130 CHÉNÉRAILLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérémy TUTON, propriétaire de la « Boulangerie-Pâtisserie J. & F. TUTON » - 23, Rue Grande – 23130 CHÉNÉRAILLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jérémy TUTON, propriétaire de la « Boulangerie-Pâtisserie J. & F. TUTON » - 23, Rue Grande – 23130 CHÉNÉRAILLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jérémy TUTON
« Boulangerie-Pâtisserie J. & F. TUTON » - 23, Rue Grande – 23130 CHÉNÉRAILLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. TUTON, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRIGADE DE GENDARMERIE Bourganeuf

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brigade de Gendarmerie de Bourgneuf
Avenue Pierre d'Aubusson – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant de la Communauté de Brigades de BOURGANEUF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant de la Communauté de Brigades de BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Bourgneuf - Avenue Pierre d'Aubusson – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Défense Nationale – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant de Brigade
Avenue Pierre d'Aubusson – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant de la Communauté de Brigades de BOURGANEUF, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRIGADE DE GENDARMERIE Pontarion

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brigade de Gendarmerie de Pontarion - 16, route d'Aubusson – 23250 PONTARION

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant de la Communauté de Brigades de BOURGANEUF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant de la Communauté de Brigades de BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Pontarion - 16, route d'Aubusson – 23250 PONTARION, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Défense Nationale – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant de Brigade
16, route d'Aubusson – 23250 PONTARION

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant de la Communauté de Brigades de BOURGANEUF, ainsi qu'à Mme le Maire de PONTARION.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE HOSPITALIER LA CROIX BLANCHE
Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier d'Aubusson – site de « LA CROIX BLANCHE »
3, Côte Ribière – 23200 MOUTIER-ROZEILLE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson – site de « LA CROIX BLANCHE » 3, Côte Ribière – 23200 MOUTIER-ROZEILLE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson – site de « LA CROIX BLANCHE » 3, Côte Ribière – 23200 MOUTIER-ROZEILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson
50, rue Henri Dunant – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE HOSPITALIER La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« CENTRE HOSPITALIER Eugène Jamot » - 12, Avenue Pasteur – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER Eugène Jamot » - 12, Avenue Pasteur – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER Eugène Jamot » - 12, Avenue Pasteur – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER Eugène Jamot »
12, Avenue Pasteur – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du «CENTRE HOSPITALIER Eugène Jamot », ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETS DUBRANLE SAS Azerables

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« ETS DUBRANLE SAS » - 86, Rue Grande – 23160 AZERABLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Séverine DUBRANLE, Directrice des « ETS DUBRANLE SAS » - 86, Rue Grande – 23160 AZERABLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Séverine DUBRANLE, Directrice des « ETS DUBRANLE SAS » - 86, Rue Grande – 23160 AZERABLES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - intrusion.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Séverine DUBRANLE, Directrice des « ETS DUBRANLE SAS »
Les Genêts – 23160 AZERABLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme DUBRANLE, ainsi qu'à M. le Maire d'AZERABLES.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL LEROUX Gouzon

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« EURL LEROUX » - 8, Avenue de la Marche – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LEROUX, gérant de l'enseigne « EURL LEROUX » - 8, Avenue de la Marche – 23230 GOUZON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas LEROUX, gérant de l'enseigne « EURL LEROUX » - 8, Avenue de la Marche – 23230 GOUZON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas LEROUX 8, Avenue de la Marche – 23230 GOUZON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LEROUX, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FJT rue de Jouhet Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence Jean Petit du Boueix »
39, rue de Jouhet – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia GOSZKA, Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence Jean Petit du Boueix » - 39, rue de Jouhet – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence Jean Petit du Boueix » - 39, rue de Jouhet – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

La Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence Jean Petit du Boueix »
39, rue de Jouhet – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme GOSZKA, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE DU CENTRE Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE DU CENTRE » enseigne Renault
10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MALPELI, gérant du « GARAGE DU CENTRE » enseigne Renault - 10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Frédéric MALPELI, gérant du « GARAGE DU CENTRE » enseigne Renault - 10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Frédéric MALPELI « GARAGE DU CENTRE » enseigne Renault
10, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MALPELI, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE LAPINE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE LAPINE » – 4, Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick LAPINE, gérant du « GARAGE LAPINE » – 4, Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Patrick LAPINE, gérant du « GARAGE LAPINE » – 4, Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au n°11 Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patrick LAPINE « GARAGE LAPINE » – 4, Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LAPINE, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GP AUTO 23 La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« GP AUTO 23 » - 19, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BLONDEAU, gérant de l'enseigne « GP AUTO 23 » - 19, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane BLONDEAU, gérant de l'enseigne « GP AUTO 23 » - 19, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Stéphane BLONDEAU - « GP AUTO 23 »
19, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BLONDEAU, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GROUPE SCOLAIRE Le Grand-Bourg

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« GROUPE SCOLAIRE » - 2, rue de la Mairie – 23240 LE GRAND-BOURG

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel NAVARRE, maire de la commune de LE GRAND-BOURG ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de la commune de LE GRAND-BOURG, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du Groupe Scolaire de la commune – 2, rue de la Mairie 23240 LE GRAND-BOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de Le Grand-Bourg
2, Place des Tilleuls – 23240 LE GRAND-BOURG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de LE GRAND-BOURG.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LBP DISTRIBUTION Sardent

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LBP DISTRIBUTION » - Rue du Granit – 23250 SARDENT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Aubin LE BIHAN, gérant de l'enseigne « LBP DISTRIBUTION » - Rue du Granit – 23250 SARDENT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Aubin LE BIHAN, gérant de l'enseigne « LBP DISTRIBUTION » - Rue du Granit – 23250 SARDENT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Aubin LE BIHAN - « LBP DISTRIBUTION »
Rue du Granit – 23250 SARDENT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LE BIHAN, ainsi qu'à M. le Maire de SARDENT.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BALTO Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE BALTO » – 3, Place du Marché – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béatrice BAHAIN, gérante de l'enseigne « LE BALTO » – 3, Place du Marché – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Béatrice BAHAIN, gérante de l'enseigne « LE BALTO » – 3, Place du Marché – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Béatrice BAHAIN - « LE BALTO » – 3, Place du Marché – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BAHAIN, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE GRAND CAFE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE GRAND CAFÉ » – 33, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ferreol de FAVITSKI de PROBOBYSZ, gérant de l'enseigne « LE GRAND CAFÉ » – 33, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Ferreol de FAVITSKI de PROBOBYSZ, gérant de l'enseigne « LE GRAND CAFÉ » – 33, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Ferreol de FAVITSKI de PROBOBYSZ
« LE GRAND CAFÉ » – 33, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. de FAVITSKI de PROBOBYSZ, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE MODERNE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE MODERNE » – 11, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry DALLE, Président de la SAS STD « LE MODERNE » – 11, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Thierry DALLE, Président de la SAS STD - « LE MODERNE » – 11, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Thierry DALLE « LE MODERNE » – 11, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DALLE, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MULTI-SERVICES St-Dizier-Masbaraud

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« MULTI-SERVICES » - 16, rue du Chêne – Saint-Dizier-Leyrenne
23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du local « MULTI-SERVICES » - 16, rue du Chêne – Saint-Dizier-Leyrenne - 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD
1, rue du Colombier – Le Bourg SAINT-DIZIER-LEYRENNE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
WICLIC Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« WICLIC » – 5, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyrille BERTRAND, gérant de l'enseigne « WICLIC » – 5, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Cyrille BERTRAND, gérant de l'enseigne « WICLIC » – 5, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Cyrille BERTRAND - « WICLIC » – 5, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

Article 3 - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 9 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BERTRAND, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZEEMAN Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« ZEEMAN » – C.C. Pop'A – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, gérant de « ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL » – 12, rue Pernelle 75004 PARIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Albertus VAN BOLDEREN, gérant de « ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL » – 12, rue Pernelle 75004 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'enseigne « ZEEMAN » – C.C. Pop'A – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philipp HELLINGS
« ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL » – 12, rue Pernelle 75004 PARIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. VAN BOLDEREN, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-028

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER Bourgneuf

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
« CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas » - Place Tournois 23400 BOURGANEUF

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique GRAND, Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas - Place Tournois 23400 BOURGANEUF ;

Vu l'arrêté n°23-2018-04-05-010 du 5 avril 2018, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas - Place Tournois 23400 BOURGANEUF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens et des cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas
Place Tournois 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-15-002

Arrêté portant modification du régime de priorité et de stationnement au carrefour giratoire de "la seigliere" routes départementales 941 et 990, et de la voie communale de la zone de "la seiglière" commune d'AUBUSSON

ARRÊTÉ N° DU

**Portant modification du régime de priorité et de stationnement au carrefour Giratoire de
« La Seiglière », Routes Départementales n°941 et n°990 , et de la voie communale de la zone
de « La Seiglière » commune d'AUBUSSON**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires;

VU le code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-8, R411-25, R411-26 et R415-6 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la fourniture, la pose, l'entretien et l'exploitation des dispositifs de signalisation routière ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 01 octobre 2019 ;

VU les travaux réalisés sur les Routes Départementales n° 941, n° 990 et la voie communale desservant la zone d'activités de « La Seiglière » afin d'instaurer un carrefour giratoire au lieu-dit « la Seiglière » ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route sur les Routes Départementales n° 941 et n°990, au carrefour giratoire « La Seiglière » et la voie communale de la zone de « La Seiglière », il y a lieu de réglementer la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout conducteur circulant sur l'une des voies suivantes :

- Route Départementale n° 941,
- Route Départementale n° 990,
- Voie communale desservant la zone d'activités de « La Seiglière »,

doit céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau giratoire de la Route Départementale n° 941 et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : Les prescriptions relatives au régime de priorité antérieur sur la Route Départementale n°941 (cédez le passage) et sur la Route Départementale n°990 (stop) sont abrogées.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la zone de stationnement située dans l'anneau intérieur du giratoire.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission d'entretien et d'exploitation de l'anneau intérieur du giratoire.

Article 5 : Les prescriptions précitées du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Elles seront signifiées aux usagers par des panneaux de signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1).

La signalisation sera mise en place par l'Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON 3 Route d'Ussel 23500 FELLETTIN.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim et Madame la Présidente du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'AUBUSSON, à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse et à Monsieur le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE »
2, Place Jean Lurçat – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité des Personnes et des Biens « Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique » 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité des Personnes et des Biens « Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique » 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'agence « BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE » 2, Place Jean Lurçat – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité des Personnes et des Biens « Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité des Personnes et des Biens « Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique », ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BNP PARIBAS Boussac

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BNP PARIBAS» - 12, rue du 11 novembre 1918 – 23600 BOUSSAC

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du Service Sécurité de « BNP PARIBAS» - 89-93, rue Marceau 93100 MONTREUIL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable du Service Sécurité de « BNP PARIBAS» - 89-93, rue Marceau 93100 MONTREUIL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'agence « BNP PARIBAS» - 12, rue du 11 novembre 1918 – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes , défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Agence/Responsable sécurité
« BNP PARIBAS» - 12, rue du 11 novembre 1918 – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Le Responsable du Service Sécurité de « BNP PARIBAS», ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection CABINET VETERINAIRE PHOENIX
La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CABINET VÉTÉRINAIRE PHOENIX » 17, Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gerd FORMESYN, dirigeant « CABINET VÉTÉRINAIRE PHOENIX » 17, Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°2014-070-20 en date du 11 mars 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Gerd FORMESYN, dirigeant « CABINET VÉTÉRINAIRE PHOENIX » 17, Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gerd FORMESYN

« CABINET VÉTÉRINAIRE PHOENIX » 17, Boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. FORMESYN, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection COOPALIM Parsac-Rimondeix

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« COOPALIM » - La Gare - Parsac 23140 PARSAC-RIMONDEIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc BIGNET, responsable du site « COOPALIM » - La Gare - Parsac 23140 PARSAC-RIMONDEIX ;

Vu l'arrêté n°2014-234-29 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable du site « COOPALIM » - La Gare - Parsac 23140 PARSAC-RIMONDEIX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable du site « COOPALIM » - La Gare - Parsac 23140 PARSAC-RIMONDEIX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BIGNET, ainsi qu'à M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection EHPAD Chambon-Sur-Voueize

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« E.H.P.A.D. Le Chant des Rivières » - Rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme PIMPAUD, Directrice de « E.H.P.A.D. Le Chant des Rivières » - Rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu l'arrêté n°2014-070-16 en date du 11 mars 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice de « E.H.P.A.D. Le Chant des Rivières » - Rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de « E.H.P.A.D. Le Chant des Rivières »
Rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme PIMPAUD, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection FJT Rue Allende Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence S. Allende »
4, rue Salvador Allende – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia GOSZKA, Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence S. Allende » 4, rue Salvador Allende – 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté n°2014-356-12 en date du 22 décembre 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence S. Allende » 4, rue Salvador Allende – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

La Directrice du Foyer des Jeunes Travailleurs « Résidence S. Allende »
4, rue Salvador Allende – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme GOSZKA, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection GARAGE MONMANEIX Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE MONMANEIX » Enseigne Peugeot – 11, Avenue d'Auvergne 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno MONMANEIX, gérant du « GARAGE MONMANEIX » Enseigne Peugeot – 11, Avenue d'Auvergne 23200 AUBUSSON ;

Vu l'arrêté n°2014-070-10 en date du 11 mars 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Bruno MONMANEIX, gérant du « GARAGE MONMANEIX » Enseigne Peugeot – 11, Avenue d'Auvergne 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bruno MONMANEIX - « GARAGE MONMANEIX » 11, Avenue d'Auvergne 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MONMANEIX, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection NAUTIC PECHE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« NAUTIC PÊCHE » - 4, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe LEFEBVRE, gérant de l'enseigne « NAUTIC PÊCHE » - 4, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté n°2014-234-14 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe LEFEBVRE, gérant de l'enseigne « NAUTIC PÊCHE » - 4, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de onze caméras intérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe LEFEBVRE - « NAUTIC PÊCHE » - 4, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LEFEBVRE, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection PINET BTP Saint- Chabrais

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« PINET BTP/TRANSPORTS » Route de Chénérailles 23130 SAINT-CHABRAIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PINET, gérant « PINET BTP/TRANSPORTS » Route de Chénérailles 23130 SAINT-CHABRAIS ;

Vu l'arrêté n°2014-070-19 en date du 11 mars 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane PINET, gérant « PINET BTP/TRANSPORTS » Route de Chénérailles 23130 SAINT-CHABRAIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Stéphane PINET Route de Chénérailles 23130 SAINT-CHABRAIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PINET, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-CHABRAIS.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection ROYAL FRAICHEUR Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« ROYAL FRAICHEUR » - 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mustafa KARTAL, gérant de l'enseigne « ROYAL FRAICHEUR » - 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté n°2014-070-12 en date du 11 mars 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Mustafa KARTAL, gérant de l'enseigne « ROYAL FRAICHEUR » - 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Mustafa KARTAL « ROYAL FRAICHEUR » - 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. KARTAL, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection STATION SERVICE AVIA la Prade -
La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PICOTY SAS « STATION SERVICE AVIA» - Z.I. La Prade 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent GAUTHIER, responsable des services techniques PICOTY SAS 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°2014-234-17 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable des services techniques PICOTY SAS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site « STATION SERVICE AVIA» - Z.I. La Prade 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable des services techniques PICOTY SAS - 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GAUTHIER, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Sté FAUGERON-GATHIER
Lavaveix-les-Mines

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« Sté FAUGERON-GATHIER » - 20, rue du Centre 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel GATHIER, Directeur de la « Sté FAUGERON-GATHIER » - 20, rue du Centre 23150 LAVAVEIX-LES-MINES ;

Vu l'arrêté n°2014-234-25 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Michel GATHIER, Directeur de la « Sté FAUGERON-GATHIER » - 20, rue du Centre 23150 LAVAVEIX-LES-MINES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Michel GATHIER « Sté FAUGERON-GATHIER »
20, rue du Centre 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GATHIER, ainsi qu'à M. le Maire de LAVAVEIX-LES-MINES.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection TRAITEUR DE LA CHAPELLE La
Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« TRAITEUR DE LA CHAPELLE » - 46, rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice GUICHARD, propriétaire de l'enseigne « TRAITEUR DE LA CHAPELLE » - 46, rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°2014-234-04 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Fabrice GUICHARD, propriétaire de l'enseigne « TRAITEUR DE LA CHAPELLE » - 46, rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fabrice GUICHARD - « TRAITEUR DE LA CHAPELLE »
46, rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GUICHARD, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-11-001

Arrêté prononçant la distraction/application/prorogation du
Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune
de Guéret sis sur les communes de GUERET et de
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Arrêté n°
prononçant la distraction/application/prorogation du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de Guéret
sis sur les communes de GUERET et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guéret, en date du 16 septembre 2019,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 27 septembre 2019,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Guéret sises sur les communes de Guéret et de Saint-Sulpice-le-Guéretois, pour une surface de **4ha 65a 05ca**.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Sous régime forestier	à distraire
Commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois					
BL	144	Clocher	1ha 57a 10ca	1ha 11a 10ca	1ha 11a 10ca
Commune de Guéret					
CH	302	Canton de la Réserve	0ha 01a 04ca	1ha 65a 62ca	0ha 01a 04ca
CH	299	Canton de la Réserve	0ha 06a 51ca	1ha 00a 50ca	0ha 06a 51ca
CH	297	Canton de la Réserve	0ha 03a 01ca	0ha 64a 00ca	0ha 03a 01ca
CH	295	Canton de la Réserve	0ha 07a 05ca	1ha 00a 24ca	0ha 07a 05ca
CH	304	Chez la Mazade	0ha 43a 01ca	12ha 68a 25ca	0ha 43a 01ca
CH	307	Chez la Mazade	0ha 30a 73ca	10ha 89a 56ca	0ha 30a 73ca
CH	315	Chez la Mazade	0ha 31a 78ca	6ha 52a 60ca	0ha 31a 78ca
CH	317	Chez la Mazade	0ha 68a 68ca	3ha 28a 75ca	0ha 68a 68ca
CH	292	Chez la Mazade	1ha 25a 06ca	9ha 93a 50ca	1ha 25a 06ca
CH	310	Chez la Mazade	0ha 25a 53ca	10ha 65a 32ca	0ha 25a 53ca
CH	313	Chez la Mazade	0ha 11a 29ca	11ha 22a 50ca	0ha 11a 55ca
TOTAL					4ha 65a 05ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune de Guéret sise sur la commune de Guéret, pour une surface de **0ha 33a 72ca**.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Sous régime forestier	à appliquer
CH	294	Canton des Tours	3ha 41a 17ca	3ha 07a 45ca	0ha 33a 72ca
TOTAL					0ha 33a 72ca

ARTICLE 3 :

Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Guéret sises sur la commune de Guéret.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	à proroger
CH	303	Canton de la Réserve	1ha 64a 58ca	1ha 64a 58ca
CH	300	Canton de la Réserve	0ha 03a 00ca	0ha 03a 00ca
CH	301	Canton de la Réserve	0ha 90a 99ca	0ha 90a 99ca
CH	298	Canton de la Réserve	0ha 60a 99ca	0ha 60a 99ca
CH	296	Canton de la Réserve	0ha 93a 19ca	0ha 93a 19ca
CH	305	Chez la Mazade	1ha 33a 17ca	1ha 33a 17ca
CH	306	Chez la Mazade	10ha 92a 07ca	10ha 92a 07ca
CH	308	Chez la Mazade	3ha 19a 85ca	3ha 19a 85ca
CH	309	Chez la Mazade	7ha 38a 98ca	7ha 38a 98ca
CH	316	Chez la Mazade	6ha 20a 82ca	6ha 20a 82ca
CH	318	Chez la Mazade	2ha 60a 07ca	2ha 60a 07ca
CH	293	Chez la Mazade	8ha 68a 44ca	8ha 68a 44ca
CH	311	Chez la Mazade	1ha 57a 33ca	1ha 57a 33ca
CH	312	Chez la Mazade	8ha 82a 46ca	8ha 82a 46ca
CH	314	Chez la Mazade	9ha 42a 86ca	9ha 42a 86ca
CH	289	Chez la Mazade	1ha 03a 25ca	1ha 03a 25ca
CH	290	Chez la Mazade	0ha 64a 84ca	0ha 64a 84ca

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et MM. les Maires de GUERET et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de GUERET et de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-02-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière
sis sur la commune de MANSAT-LA-COURRIERE

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière
sis sur la commune de MANSAT-LA-COURRIERE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2, R. 214-6 R. 214-7 et R. 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mansat-la-Courrière, en date du 26 août 2019,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 16 septembre 2019,
VU l'acte notarié,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière sises sur la commune de Mansat-la-Courrière, pour une surface de **7ha 10a 49ca**.

Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface	
		cadastrale totale	à appliquer
A_328	Grand Peux de Quinsat	0ha 86a 26ca	0ha 86a 26ca
A_351	Grand Peux de Quinsat	1ha 13a 58ca	1ha 13a 58ca
B_166	Grandes Ribières	1ha 08a 64ca	1ha 08a 64ca
B_182	Grandes Ribières	1ha 50a 05ca	1ha 50a 05ca
B_183	Grandes Ribières	1ha 20a 55ca	1ha 20a 55ca
B_377	Grandes Ribières	1ha 31a 41ca	1ha 31a 41ca
Surface totale à appliquer			7ha 10a 49ca

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MANSAT-LA-COURRIERE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-09-001

Challenge National de Trial Buggy à Royère de Vassivière
les 12 et 13 octobre 2019

Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

CHALLENGE NATIONAL
de TRIAL BUGGY

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 12 octobre et dimanche 13 octobre 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande du 11 juillet 2019 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Challenge National de Trial Buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les 12 et 13 octobre 2019 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 18 juillet 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 3 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « CHALLENGE NATIONAL de TRIAL BUGGY » organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidée par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 12 octobre 2019, de 14h00 à 18h00 et le dimanche 13 octobre 2019, de 9h00 à 18h00 sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Un baliseur de course sera présent durant toute la compétition au croisement du RD3 et du lieu de stationnement des véhicules afin de faciliter le trafic.

L'accès au site sera rendu possible aux services de secours par des entrées situées aux deux extrémités du circuit (côtés RD 3 route d'AUBUSSON et RD 8, direction BOURGANEUF).

Les zones de trial devront être délimitées par des barrières et des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...). Une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu naturel. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Il est recommandé d'avoir :

- sur chaque zone d'évolution, 1 extincteur à disposition des commissaires
- du matériel divers, tel que pinces, sangles, scie à métaux, crochets

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin
- 1 ambulance avec son équipage

Le Centre Médical doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. Le médecin chef désigné sera joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents et pour le public, au moins une tente avec des secouristes et un médecin.

Mettre en place :

- une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche
- des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de commissaires et le

Responsable Médical

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 4 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
 - Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
 - Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 9 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-30-004

Décision de délégation spéciale de signature pour la
mission audit

Décision de délégation spéciale de signature pour la mission audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

– Mme Valérie HAMIWKA, inspectrice principale des finances publiques, correspondante audit du département ;

– M. François RICHAUD-EYRAUD, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 septembre 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ
Administrateur général des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-20-018

Décision de délégations spéciales de signature pour la
mission risques

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mission départementale Risques :

Mme Agnès DEBELLUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour la validation du plan départemental de contrôle interne (PDCI) et de ses avenants dans l'application dédiée AGIR.

Mme Pauline RAMELET, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour la validation des avenants au plan départemental de contrôle interne dans l'application dédiée AGIR.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et abroge l'arrêté du 10 janvier 2019.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret, le 20 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ
Administrateur général des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-006

Délégation de signature d'un responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement

**DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE
DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Madame Marie-Claude DUMONTET, Contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET (cellule publicité foncière), et à

- Madame Christel JOLIVET, Contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET (cellule enregistrement),

à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARVENNE Camille	SIRONNEAU Bertrand
------------------	--------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A GUERET, le 16 septembre 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Signé : Catherine BLANCHON

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-04-004

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
BENEVENT L'ABBAYE-LE GRAND BOURG

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BENEVENT L'ABBAYE – LE GRAND BOURG

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bénévent l'Abbaye – Le Grand Bourg

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DELAFOY, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bénévent l'Abbaye – Le Grand Bourg à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LEYLAVERGNE Isabelle	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 3 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Bénévent l'Abbaye, le 04/10/2019
Le comptable,

Signé : Françoise OTT
Inspectrice des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-11-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
BOUSSAC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BOUSSAC

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOUSSAC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Fourrier Christine, Contrôleur ; Mme Lothe Chantal, Contrôleur ; Mme Vialle Béatrice, Agent administratif ; à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Fourrier Christine	<i>Contrôleur</i>	<i>36 mois et 3000 €</i>
Lothe Chantal	<i>Contrôleur</i>	<i>36 mois et 3000 €</i>
Vialle Beatrice	<i>Agent administratif</i>	<i>36 mois et 3000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Boussac, le 11/9/19
Le comptable,

Signé : Agnès Campos, Inspecteur,

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-24-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SIE GUERET

Le comptable, Patrick DIDIER, responsable du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23 000)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie GAUDILLAT, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23 000), à l'effet de signer, en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDILLAT Virginie	Inspecteur	15 000€	15 000€	10 mois	30 000€
BAUDY stéphane	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
DUMONTEIL Françoise	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
DUPONT Olivier	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
LEPRIEUR Daniel	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
LEPEZ Christine	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
LESZCZYNSKI Cathy	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
BRAUD Amandine	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
PETIT Nicole	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET, le 24/09/2019

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises
de Guéret,

Signé : Patrick DIDIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-10-001

M. Jacques MAZIERE, ancien maire de la commune de
Faux-Mazuras, est nommé Maire-Honoraire

Arrêté n° 2019 -

La Préfète de La Creuse

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjoints,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu la demande par laquelle Monsieur Jean-Bernard LEGROS, Maire de FAUX-MAZURAS, sollicite l'attribution de l'honorariat pour M. Jacques MAZIERE en tant qu'ancien maire de FAUX-MAZURAS,

Considérant que Monsieur Jacques MAZIERE a exercé les fonctions de :

- Maire de juin 1995 à mars 2019

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jacques MAZIERE, ancien maire de la commune de FAUX-MAZURAS, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 10 octobre 2019

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-04-003

Transfert de biens immobiliers de la section de Saint Paul
commune de Tercillat à la commune de Tercillat

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers
de la section de « Saint Paul »
Commune de Tercillat**

à

la commune de Tercillat

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Saint Paul » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tercillat en date du 4 juillet 2019, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Saint Paul

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	538	LA COTE	0ha 34a 60ca
A	887	PRE DU MOULIN	0ha 22a 00ca
TOTAL			0ha 56a 60ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Saint Paul » sis sur la commune de Tercillat sont transférés à la commune de Tercillat qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le maire de la commune de Tercillat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Tercillat et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et Mme le Maire de Tercillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 4 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-11-002

Transfert de biens immobiliers des sections de La Borderie
Chez Brouillard et Le Chiroux commune de Saint Pierre
Bellevue à la commune de Sait Pierre Bellevue

Arrêté n°
portant transfert de biens immobiliers
des sections de « La Borderie » - « Chez Brouillard » et « Le Chiroux »
Commune de Saint Pierre Bellevue
à
la commune de Saint Pierre Bellevue

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ».

Considérant que la commune de Saint Pierre Bellevue s'est acquittée des taxes foncières des sections de « La Borderie » - « Chez Brouillard » et « Le Chiroux » depuis plus de trois années consécutives ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Pierre Bellevue en date du 9 avril 2018, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens des sections désignés ci-dessous :

Section de « La Borderie »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
D	73	PUY DU BOIS LARON	2ha 23a 54ca
D	80	PUY DU BOIS LARON	0ha 39a 40ca
D	83	PUY DU BOIS LARON	0ha 98a 00ca
D	131	LA BORDERIE	0ha 11a 25ca
D	147	LA BORDERIE	2ha 34a 40ca
D	148	LA BORDERIE	0ha 51a 40ca
D	150	LA BORDERIE	0ha 31a 80ca
D	152	LA BORDERIE	0ha 09a 20ca
D	153	LA BORDERIE	0ha 02a 20ca
D	187	LE MIALET	0ha 09a 20ca
D	1030	PUY DU BOIS LARON	0ha 14a 60ca
D	1032	PUY DU BOIS LARON	0ha 16a 40ca

E	9	GENETS DE LA GANE	1ha 04a 60ca
E	14	GENETS DE LA GANE	4ha 65a 20ca
E	15	GENETS DE LA GANE	0ha 25a 80ca
E	28	GENETS DE LA GANE	0ha 62a 60ca
E	42	LA BORDERIE	0ha 79a 20ca
E	66	LA BORDERIE	2ha 09a 50ca
E	129	LA BORDERIE	0ha 17a 20ca
E	135	LA BORDERIE	0ha 01a 87ca
E	178	PUY DES AILES	2ha 09a 60ca
F	21	PUY LAUTARD	1ha 33a 80ca
F	25	PUY LAUTARD	0ha 13a 50ca
		TOTAL	20ha 64a 26ca

Section de « Chez Brouillard »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
D	461	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	17ha 88a 60ca
D	481	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	1ha 49a 40ca
D	482	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	1ha 70a 00ca
D	485	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	0ha 09a 40ca
D	491	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	0ha 11a 80ca
D	492	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	0ha 01a 80ca
D	494	PUY DE L ECURAT ET DU SUQUET	0ha 62a 00ca
D	601	CHEZ BROUILLARD	0ha 10a 70ca
D	651	LES MAZIERES	0ha 28a 10ca
D	669	PEYRAMAURE	0ha 07a 58ca
D	697	PEYRAMAURE	0ha 04a 10ca
		TOTAL	22ha 43a 48ca

Section de « Le Chiroux »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	64	PUY MAURY	1ha 40a 10ca
B	83	PUY MAURY	0ha 25a 60ca
B	175	LA CROISILLE	0ha 42a 76ca
B	200	LE CHIROUX	0ha 04a 34ca
B	231	LE CHIROUX	0ha 13a 80ca
B	323	RUYAUD	2ha 07a 40ca
B	849	LE CHIROUX	0ha 03a 48ca
		TOTAL	4ha 37a 48ca

VU l'attestation du Trésorier de Bourgneuf en date du 12 mars 2019 attestant que les taxes foncières des sections de « La Borderie » - « Chez Brouillard » et « Le Chiroux » sont réglées depuis plus de trois années consécutives par la commune de Saint Pierre Bellevue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant aux sections de « La Borderie » - « Chez Brouillard » et « Le Chiroux » sis sur la commune de Saint Pierre Bellevue sont transférés à la commune de Saint Pierre Bellevue qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Saint Pierre Bellevue est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Pierre Bellevue et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 5 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Saint Pierre Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 11 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER